

Avis

Plan fédéral de réduction des biocides

Bruxelles
16/06/2022

Conseil central de l'Économie

Le Conseil central de l'économie (CCE), qui a été institué par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, est actuellement régi par le livre XIII « Concertation » du Code de droit économique.

Missions de la coupole CCE :

- construire un consensus social à travers les organisations représentatives du monde du travail et des entreprises sur le fonctionnement de l'économie et les questions socioéconomiques, ainsi que sur les objectifs et les principes principaux, dans le but d'orienter la politique socioéconomique dans la direction souhaitée par les partenaires sociaux ;
- via le droit d'initiative du CCE, attirer l'attention des pouvoirs publics et des décideurs politiques sur les problèmes socioéconomiques en vue de les inscrire à l'agenda du gouvernement ;
- via les demandes d'avis sur des projets de loi, promouvoir l'interaction entre les pouvoirs publics, les décideurs politiques et la société en ce qui concerne les politiques socioéconomiques.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | info@ccecrb.fgov.be | www.ccecrb.fgov.be
 Personne de contact : Andy Assez | 02 233 88 42 | anas@ccecrb.fgov.be

Conseil fédéral du développement durable

Le Conseil fédéral du développement durable (CFDD) a été institué par la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable.

Il a pour mission de :

- formuler des avis concernant toutes les mesures relatives aux politiques fédérale et européenne en matière de développement durable que l'autorité fédérale mène ou compte mener, plus particulièrement en exécution des engagements internationaux de la Belgique ;
- être un forum de discussion en matière développement durable ;
- proposer des études scientifiques dans les domaines concernant le développement durable ;
- obtenir la collaboration active des institutions publiques et privées, ainsi que celle des citoyens, afin d'obtenir ses objectifs.

Boulevard du Jardin Botanique 50/70, 1000 Bruxelles | +32 2 743 31 50 | mail@frdo-cfdd.be | www.cfdd.be
 Personne de contact: Alexis Dall'Asta | 02/743 31 56 | alexis.dallasta@cfdd.be

Commission consultative spéciale Consommation

La Commission consultative spéciale (CCS) « Consommation » a été fondée, en vertu de l'arrêté royal du 13 décembre 2017, le 1^{er} janvier 2018 au sein de la coupole du Conseil central de l'économie (CCE). La CCS Consommation reprend les tâches du Conseil de la Consommation et a par conséquent pour mission principale de rendre des avis sur des questions relatives à la consommation de produits et l'utilisation de services et sur les problèmes présentant de l'importance pour les consommateurs. La CCS Consommation est la structure consultative centrale pour tous les problèmes en matière de consommation et de protection du consommateur.

La CCS Consommation est également un lieu de dialogue et de concertation où les représentants des consommateurs et les représentants du monde professionnels échangent des informations, communiquent leurs points de vue et trouvent des compromis. Il s'agit d'un instrument privilégié de soutien politique.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | info@ccecrb.fgov.be | www.ccecrb.fgov.be
 Personne de contact : Andy Assez | 02 233 88 42 | anas@ccecrb.fgov.be

Conseil national du Travail

Le Conseil national du Travail (CNT) a été institué par une loi du 29 mai 1952. Cette loi investit le CNT des compétences suivantes :

- la première et de loin la plus importante, consiste à rendre des avis ou formuler des propositions concernant les matières d'ordre social à l'attention du Gouvernement et/ou du Parlement belges ;
- la seconde, résiduaire, vise à émettre des avis sur les conflits d'attribution pouvant surgir entre les commissions paritaires.

Depuis que la loi du 5 décembre 1968 est entrée en vigueur, le CNT a également le pouvoir de conclure des conventions collectives de travail soit pour l'ensemble des secteurs d'activités économiques, soit pour l'un de ces secteurs.

En outre, diverses lois lui confèrent une mission d'avis ou de proposition préalable à l'adoption de leurs arrêtés d'exécution ; c'est le cas en ce qui concerne aussi bien le droit du travail individuel et collectif (durée du travail, contrats de travail, protection de la rémunération, ...) qu'en droit de la sécurité sociale (assujettissement à la sécurité sociale, notion de rémunération cotisable, pensions, ...).

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | cntgreffe-nargriffie@cnt-nar.be | www.cnt-nar.be

Personne de contact : Sarah Leonard | 02 233 88 92 | sl@cnt-nar.be

Portée de la demande

Dépôt

Le 20 avril 2022, Madame Zakia Khattabi, Ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal, a adressé une demande d'avis au Conseil central de l'économie (CCE), au Conseil fédéral du Développement durable (CFDD), à la Commission consultative spéciale Consommation (CCS Consommation) et au Conseil national du Travail (CNT) concernant un projet d'arrêté royal relatif au plan fédéral de réduction des biocides. L'avis de ces organes consultatifs est demandé conformément à l'art. 19, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs. L'avis doit être rendu le 1^{er} juin 2022 au plus tard.

Modifications réglementaires envisagées

Le projet d'arrêté royal soumis aux organes consultatifs pour avis :

- établit le cadre pour l'élaboration et la révision du plan fédéral de réduction des biocides visant la diminution des risques, sur la base du principe de précaution, pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement en accordant une attention particulière à la protection des groupes vulnérables ;
- fixe en annexe le plan fédéral de réduction des biocides.

Il a été décidé de scinder le plan fédéral de réduction des biocides de celui de réduction des produits phytopharmaceutiques car :

- la législation¹ européenne sur les biocides n'impose pas d'obligation de prendre des actions en matière de développement durable alors qu'une législation² européenne pour le développement durable existe pour les produits phytopharmaceutiques, ce qui avait rendu la partie consacrée aux biocides du plan conjoint plutôt marginale ;
- les marchés sont très différents pour les deux catégories de produits, avec un marché des biocides couvrant 22 types de produits très diversifiés dans de nombreux secteurs très différents de ceux impliqués dans les produits phytopharmaceutiques.

Auditions

À l'occasion de cette demande d'avis, les membres compétents des organes consultatifs susmentionnés se sont réunis virtuellement le 28 avril 2022 pour suivre un exposé présenté par Mesdames Dumortier et Pirotte (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement) et Vercouter (Cabinet de la Ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal) ainsi que Monsieur Dehon (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement).

Travaux en sous-commission et séance plénière

Il a été convenu que les secrétariats rédigeraient un projet d'avis. Ce projet d'avis a été soumis à l'assemblée plénière mixte du CCE et du CNT (approuvé le 16 juin 2022), à l'assemblée plénière de la CCS Consommation par voie électronique (approuvé le 16 juin 2022), ainsi qu'à l'assemblée plénière du CFDD par voie électronique (approuvé le 16 juin 2022).

¹ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

² Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Avis

1. Remarques générales

- [1] Les organes consultatifs rappellent qu'ils ont déjà rendu un avis³ sur un projet de plan fédéral de réduction des biocides et constatent qu'il a été tenu compte de plusieurs recommandations qu'ils y avaient formulées dans le projet de Programme qu'il leur a été soumis pour avis.
- [2] Ainsi, les organes consultatifs apprécient que leur demande⁴ de prévoir une consultation des parties prenantes à tous les stades du processus du plan fédéral de réduction des biocides ait été entendue⁵. Ils regrettent toutefois que le projet d'arrêté royal sous revue ne leur a été soumis pour avis qu'en fin de processus et soulignent l'importance de consulter l'ensemble des parties prenantes dès le début de l'élaboration de ce genre de plan.
- [3] De même, l'article 5, 4°, du projet d'arrêté royal sous revue indique que le plan fédéral de réduction des biocides doit décrire des mesures portant une attention particulière aux groupes vulnérables ; attention que les organes consultatifs avaient appelée de leurs vœux⁶.
- [4] Les organes consultatifs constatent de plus que leur souhait⁷ de voir établi un état des lieux détaillé des risques liés aux produits biocides a été exaucé *via* l'Objectif 4.1 du projet de Programme (« Connaissance sur la nature et de l'importance des intoxications aiguës avec des produits biocides ») qui prévoit un suivi des incidents impliquant des produits biocides.
- [5] Les organes consultatifs regrettent par contre que leur demande⁸ d'également mentionner le Ministre de l'Emploi parmi les ministres chargés de l'exécution de l'arrêté royal n'ait pas été reprise dans le projet de texte sous revue.
- [6] Enfin, concernant les produits « *borderline* » dont il est question dans l'Objectif 2.1 du projet de Programme (« Identifier des produits '*borderlines*' tombant sous la législation biocide »), les organes consultatifs insistent à nouveau⁹ sur la nécessité de bien expliciter ce que l'on entend par ce concept.
- [7] Les organes consultatifs souhaitent par ailleurs rappeler l'importance d'une bonne coordination entre les autorités fédérales et régionales dans ce domaine où les différentes compétences sont très imbriquées.
- [8] Les organes consultatifs constatent de plus que l'article 4, § 3, du projet d'arrêté royal soumis pour avis laisse une marge de manœuvre au Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions pour ajouter des mesures spécifiques au plan fédéral de réduction des biocides. Ils soulignent ici aussi l'importance de consulter l'ensemble des parties prenantes lors de l'élaboration de ces mesures spécifiques.

³ Avis sur 4 projets d'arrêtés royaux relatifs aux produits phytopharmaceutiques et aux biocides, 2018.

⁴ Cf. § [3] de l'Avis sur 4 projets d'arrêtés royaux relatifs aux produits phytopharmaceutiques et aux biocides, 2018.

⁵ Cf. art. 4, § 2, du projet d'arrêté royal fixant le plan fédéral de réduction des biocides.

⁶ Cf. § [5] de l'Avis sur 4 projets d'arrêtés royaux relatifs aux produits phytopharmaceutiques et aux biocides, 2018.

⁷ Cf. § [12] de l'Avis sur 4 projets d'arrêtés royaux relatifs aux produits phytopharmaceutiques et aux biocides, 2018.

⁸ Cf. § [9] de l'Avis sur 4 projets d'arrêtés royaux relatifs aux produits phytopharmaceutiques et aux biocides, 2018.

⁹ Cf. § [17] de l'Avis sur 4 projets d'arrêtés royaux relatifs aux produits phytopharmaceutiques et aux biocides, 2018.

[9] Les organes consultatifs demandent que l'actualisation du plan, prévue tous les deux ans et demi, soit accompagnée d'une évaluation approfondie de celui-ci.

2. Remarques spécifiques

3.1 Mise à disposition sur le Web de la documentation disponible pour l'information du grand public et des professionnels

[10] Pour les organes consultatifs, la mise à disposition rapide d'information concernant les biocides autorisés ainsi que leur classement dans le circuit ouvert ou fermé est essentielle pour que les utilisateurs puissent faire les bons choix. Ils suggèrent de s'inspirer de l'optimisation actuellement en cours du site www.phytoweb.be et de travailler au développement d'un outil informatique qui sera compatible avec d'autres systèmes informatiques.

3.2 Collaborations avec l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

[11] Les organes consultatifs proposent de prévoir la possibilité d'utiliser d'autres produits que ceux relevant du groupe PT3 en cas de pandémie, en concertation avec l'Afscs.

3.4. Sensibilisation des utilisateurs professionnels de biocides sur les risques et obligations relatives à ces produits

[12] Les organes consultatifs demandent de mener les campagnes d'information en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes afin de s'assurer que celles-ci touchent un large public.

7.1. Formation des utilisateurs professionnels de produits biocides

[13] Les organes consultatifs trouvent essentiel que la mise en place d'une licence pour les biocides se fasse en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Ils demandent de plus que l'obligation n'entre en application après qu'un système de demande d'une licence pour les biocides soit disponible.

[14] Les organes consultatifs soulignent par ailleurs que la formation pour l'utilisation de produits biocides peut parfois être suivie par certains utilisateurs en parallèle à celle sur la phytolice. Ils demandent donc de prévoir un lien entre les deux bases de données par le SPF SPSCAE, dans une optique de simplification administrative.

Annexe. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis

Représentants de l'administration

Vincent DEHON (SPF SPSCAE)
Kathelyn DUMORTIER (SPF SPSCAE)
Jennifer PIROTTE (SPF SPSCAE)

Membres et experts

Karolien COOLS (Boerenbond)
Bernard DECOCK (FWA)
Pieter VAN OOST (Boerenbond)
Fien VANDAMME (ACV)

Secrétariat du CCE

Kris DEGROOTE, secrétaire adjoint du CCE
Andy ASSEZ
Sarah VAN DER HULST

Secrétariat du CFDD

Marc DEPOORTERE, directeur du CFDD
Alexis DALL'ASTA

Secrétariat du CNT

Jean-Paul DELCROIX, secrétaire du CNT
Sarah LEONARD